

Jurisprudence

Cour eur. D. H. (grande chambre), 16 novembre 2010

(Requête n° 926/05)

(extraits)

Président: M. J.P. Costa, président

Pl.: MM^{es} L. Misson et J. Pierre, avocats (barreau de Liège) et M^e K. Lemmens, avocat (barreau de Bruxelles) et M. Hoefmans, agent

- COUR D'ASSISES – jury – Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.1 – procès équitable – absence de motivation du verdict du jury

Il ne saurait être question de remettre en cause l'institution du jury populaire. Les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention, eu égard également aux circonstances spécifiques de l'affaire, à sa nature et à sa complexité. Bref, elle doit examiner si la procédure a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable.

L'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Mais pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu.

Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction. Dans ce cas, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours. Quand le verdict du jury n'est pas motivé, la procédure ne revêt pas un caractère équitable lorsque, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce n'étaient ni précises ni individualisées alors qu'il y avait plusieurs accusés, et que les réponses ne permettaient pas à l'accusé de savoir quels éléments de preuve

et circonstances de fait avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant.

(Taxquet c. Belgique)

(...)

II SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6, § 1 DE LA CONVENTION

62. Le requérant soutient que son droit à un procès équitable a été méconnu, en raison du fait que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il allègue la violation de l'article 6, § 1, dont la partie pertinente se lit ainsi:

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.»

A L'arrêt de la chambre

63. Dans son arrêt du 13 janvier 2009, la chambre a conclu à une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention. Elle a considéré que la formulation des questions posées au jury ne permettait pas de connaître les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune d'elles, alors que le requérant niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. Elle a estimé que des réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale avaient pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Faute d'un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'était déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. La chambre a indiqué que, d'une manière générale, le jury ne tranchant pas sur la base du dossier, mais sur la base de ce qu'il a entendu à l'audience, il était essentiel, dans un souci d'expliquer le verdict non seulement à l'accusé, mais aussi à l'opinion publique, de mettre en avant les considérations ayant convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

(...)

C L'appréciation de la Cour

1 Principes généraux

83. La Cour note que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent l'institution du jury populaire, laquelle procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves. Selon les Etats, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées qui diffèrent entre elles quant au nombre, à la qualification et au mode de désignation des jurés, ainsi que par l'existence ou non de voies de recours contre les décisions rendues (paragraphe 43-60 ci-dessus). Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existants en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. En effet, le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par la Cour, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention (*Achour c. France* [GC], n° 67335/01, § 51, CEDH 2006-IV). De plus, dans des affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie (voir, parmi beaucoup d'autres, *N.C. c. Italie*, [GC] n° 24952/02, § 56, CEDH 2002-X).

84. Il ne saurait donc être question ici de remettre en cause l'institution du jury populaire. En effet, les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie suivie a conduit, dans un litige déterminé, à des résultats compatibles avec la Convention, eu égard également aux circonstances spécifiques de l'affaire, à sa nature et à sa complexité. Bref, elle doit examiner si la procédure a revêtu, dans son ensemble, un caractère équitable (*Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 16 décembre 1992, § 34, série A n° 247-B ; *Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, § 24, série A n° 282-A).

85. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître de requêtes concernant la procédure devant les cours d'assises. Ainsi, dans l'affaire *R. c. Belgique* (n° 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports (DR) 72), la Commission européenne des droits de l'homme avait constaté que si la déclaration de culpabilité par le jury ne comportait aucune motivation, le président de la cour d'assises avait du moins préalablement posé au jury des questions concernant les circonstances de fait de la cause, que l'accusé avait pu contester. La Commission avait vu dans ces questions précises, dont certaines avaient pu être posées à la demande de la défense ou de l'accusation, une trame sous-tendant la décision critiquée et une compensation adéquate du caractère laconique des réponses du jury. La Commission avait rejeté la requête pour défaut manifeste de

fondement. Elle avait adopté une approche similaire dans les affaires *Zarouali c. Belgique* (n° 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78) et *Planka c. Autriche* (n° 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996).

86. Dans l'affaire *Papon c. France* (déc.), précitée, la Cour a relevé que le ministère public et l'accusé s'étaient vu offrir la possibilité de contester les questions posées et de demander au président de poser au jury une ou plusieurs questions subsidiaires. Après avoir constaté que le jury avait répondu aux 768 questions posées par le président de la cour d'assises, elle a estimé que celles-ci formaient une trame apte à servir de fondement à la décision et que leur précision compensait adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury. La Cour a rejeté comme manifestement mal fondé le grief tiré de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises.

87. Dans l'affaire *José Manuel Bellerín Lagares c. Espagne* ((déc.), n° 31548/02, 4 novembre 2003), la Cour a constaté que le jugement critiqué – auquel était joint le procès-verbal des délibérations du jury – contenait l'énoncé des faits déclarés prouvés qui avaient conduit le jury à conclure à la culpabilité du requérant ainsi que l'analyse juridique de ces faits et, s'agissant de la détermination de la peine, une référence aux circonstances modificatives de la responsabilité du requérant applicables au cas d'espèce. Elle a estimé dès lors que le jugement en question était suffisamment motivé aux fins de l'article 6, § 1 de la Convention.

88. Dans l'affaire *Göktepe c. Belgique* précitée (§ 28), la Cour a conclu à une violation de l'article 6 à raison du refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur l'existence de circonstances aggravantes, privant ainsi le jury de la possibilité de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant. De l'avis de la Cour, le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au cœur de la notion de procès équitable. Pareille conclusion s'imposait particulièrement dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que les jurés ne pouvaient pas motiver leur conviction (*ibid.*, § 29).

89. Dans l'affaire *Saric c. Danemark* précitée, la Cour a jugé que l'absence de motivation d'un arrêt, qui résultait de ce que la culpabilité d'un requérant avait été déterminée par un jury populaire, n'était pas, en soi, contraire à la Convention.

90. Il ressort de la jurisprudence précitée que la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre

l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention (parmi d'autres, voir, *mutatis mutandis*, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, § 116, CEDH 2005-X). Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 37, 1er juillet 2003 et *Tatichvili c. Russie*, n° 1509/02, § 58, CEDH 2007-III).

91. Dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, la compréhension par un accusé de sa condamnation est assurée au premier chef par la motivation des décisions de justice. Dans ces affaires, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (voir *Hadjianastassiou c. Grèce*, n° 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A n° 252). La motivation a également pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, précité, § 29). Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n° 288), il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées (*Boldea c. Roumanie*, n° 19997/02, § 30, CEDH 2007-II).

92. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction (paragraphes 85 à 89 ci-dessus). Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation (paragraphe 90 ci-dessus). Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (voir paragraphes 43 et suivants ci-dessus), et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (voir *Papon c. France*, précité). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours.

2 Application de ces principes au cas d'espèce

93. En l'espèce, il convient de noter que dans ses observations devant la Cour, le requérant dénonce l'absence de motivation du verdict de culpabilité et l'impos-

sibilité de faire appel de la décision rendue par la cour d'assises. Comme il a été rappelé (paragraphe 89 ci-dessus), la non-motivation du verdict d'un jury populaire n'emporte pas, en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Eu égard au fait que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie sur la base de la procédure dans son ensemble et dans le contexte spécifique du système juridique concerné, la tâche de la Cour, face à un verdict non motivé, consiste à examiner si, à la lumière de toutes les circonstances de la cause, la procédure suivie a offert suffisamment de garanties contre l'arbitraire et a permis à l'accusé de comprendre sa condamnation. Ce faisant, elle doit garder à l'esprit que c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques (*Salduz c. Turquie*, [GC] n° 36391/02, § 54, CEDH 2008-...).

94. En l'occurrence, le requérant était accusé de l'assassinat d'un ministre d'Etat et d'une tentative d'assassinat sur la compagne de celui-ci. Or ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à son implication dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées.

95. S'agissant tout d'abord de l'acte d'accusation du procureur général, le Code d'instruction criminelle dispose qu'il indique la nature du délit à la base de l'accusation ainsi que toutes les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine, et qu'il doit être lu au début du procès (paragraphe 26 ci-dessus). L'accusé peut certes contredire l'acte d'accusation par un acte de défense, mais en pratique celui-ci ne peut avoir qu'une portée limitée car il intervient en début de procédure, avant les débats qui doivent servir de base à l'intime conviction du jury. L'utilité d'un tel acte dans la compréhension par l'accusé condamné des motifs qui ont conduit les jurés à rendre un verdict de culpabilité est donc limitée. En l'espèce, l'analyse de l'acte d'accusation du 12 août 2003 démontre qu'il contenait une chronologie détaillée des investigations tant policières que judiciaires et les déclarations nombreuses et contradictoires des coaccusés. S'il désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé, il ne démontrait pas pour autant quels étaient les éléments à charge qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre l'intéressé.

96. S'agissant ensuite des questions posées par le président de la cour d'assises au jury pour permettre à celui-ci de parvenir au verdict, elles étaient au nombre de trente-deux. Le requérant, qui comparait avec sept autres coaccusés, était visé par seulement quatre d'entre elles, auxquelles le jury a répondu par l'affirmative (paragraphe 15 ci-dessus). Laconiques et identiques pour tous les accusés, ces questions ne se réfèrent à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. En cela, l'espèce se distingue de l'affaire *Papon*, où la cour d'assises s'était référée aux réponses du jury à chacune des 768 questions posées par le président de cette cour, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du Code pénal dont il avait été fait application (paragraphe 86 ci-dessus).

97. Il en résulte que, même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées en l'espèce ne permettraient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction; de comprendre quel rôle précis, pour le jury, il avait joué par rapport à ses coaccusés; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre; de déterminer quels avaient été les éléments qui avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine moins lourde; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre, s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne d'A.C. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

98. À cet égard, il convient de rappeler que la présentation au jury de questions précises constituait une exigence indispensable devant permettre au requérant de comprendre un éventuel verdict de culpabilité. En outre, puisque l'affaire comportait plus d'un accusé, les questions devaient être individualisées autant que possible.

99. Enfin, il y a lieu de noter l'absence de toute possibilité d'appel contre les arrêts de la cour d'assises dans le système belge. Pour ce qui est du recours en cassation, il ne porte que sur des points de droit et, dès lors, n'éclaire pas adéquatement l'accusé sur les raisons de sa condamnation. Quant à l'article 352 du C.i. cr. selon lequel, au cas où les jurés se sont trompés au fond, la cour d'assises sursoit au jugement et renvoie l'affaire à une session suivante pour être soumise à un nouveau jury, comme le reconnaît le Gouvernement (paragraphe 31 ci-dessus) il n'est que très rarement utilisé.

100. En conclusion, le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre. La procédure n'ayant pas revêtu un caractère équitable, il y a donc violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

À L'UNANIMITÉ,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1^{er} de la Convention;

(...)

NOTE

Une décennie mouvementée pour la cour d'assises

Prologue

Il n'est pas toujours aisé de passer le cap d'une décennie. La cour d'assises, qui est aussi ancienne que notre Constitution, vient d'en faire la douloureuse expérience. Les critiques dont elle fait l'objet¹, dont le défaut de motivation de ses arrêts, ne sont pourtant pas neuves². Malgré le prescrit constitutionnel selon lequel «tout jugement est motivé»³, le législateur belge avait en effet explicitement dispensé les jurés des cours d'assises d'une telle obligation⁴. Conformément à l'ancien article 342, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, le chef du jury devait leur faire lecture de l'instruction selon laquelle la loi ne leur demandait pas compte «des moyens par lesquels ils se sont convaincus» mais leur adressait «cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: "Avez-vous une intime conviction ... "».

La volonté du législateur ne pouvait donc être plus claire. S'inscrivant fidèlement dans son prolongement, la Cour de cassation considérait que l'arrêt constatant la réponse du jury aux questions relatives à la culpabilité d'un accusé respectait l'article 149 de la Constitution⁵. Selon la Cour, le défaut de motivation des arrêts d'assises ne constituait pas davantage une violation des obligations internationales de la Belgique. Elle estimait ainsi que «de la seule circonstance que devant la cour d'assises les jurés ne sont pas tenus de motiver leur conviction», il ne se déduisait pas que, «lors de la décision du bien-fondé de l'accusation en matière pénale dirigée contre lui», le demandeur n'aurait «pas eu droit à un procès équitable» au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶.

1 Pour un résumé des arguments en faveur ou en défaveur du maintien de la cour d'assises, voy. le rapport définitif de la «Commission de réforme de la cour d'assises» remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005, pp. 8 et 9, disponible à l'adresse suivante: http://www.philodroit.be/IMG/pdf/B._FRYDMAN_R._VERSTRAETEN_-_Rapport_definitif_de_la_Commission_de_reforme_de_la_Cour_d_assises.pdf.

2 Ph. TOUSSAINT, «Faut-il supprimer, modifier ou vérifier la cour d'assises?», *Journ. proc.*, 1993, n° 237, p. 24; Ph. MAYENCE, «La cour d'assises: une jeune dame bien utile qui a pourtant besoin d'un lifting», *Journ. proc.*, 1993, n° 240, p.10.

3 Article 149 de la Constitution.

4 Elle existe incontestablement dans le chef des tribunaux de police (article 163 du Code d'instruction criminelle, ci-après le «C.i. cr.») et correctionnels (article 195 C.i. cr.). De façon plus générale, l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o du Code judiciaire dispose que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties.

5 Cass., 4 janvier 1995, *Pas*, 1995, p. 10; Cass., 29 mars 1995, *Pas.*, I, p. 373; Cass., 30 janvier 2007, *Pas.*, I, n° 207; Cass., 27 janvier 2009, *Pas.*, I, n° 69.

6 Ci-après, la Convention. Voy. Cass., 1^{er} février 1995, *Pas.*, I, p. 117; Cass., 31 mai 1995, *Pas.*, I, n° 567; Cass., 15 juillet 1997, *Pas.*, I, n° 314.

Dans un arrêt du 16 juin 2004, la Cour de cassation confirma que «les articles 6.1 et 6.3, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 149 de la Constitution, même lu en combinaison avec les dispositions conventionnelles précitées, n'imposent au jury aucune obligation de motiver ses réponses»⁷. À la suite de cet arrêt, le demandeur en cassation, un certain M. Taxquet, décida d'introduire un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises l'ayant condamné. Le 13 janvier 2009, la deuxième section de la Cour lui donnait raison.

Ce coup de théâtre n'était que le premier de la dramatique saga vécue par la cour d'assises ces dix dernières années. Après avoir examiné brièvement les lois de 2000-2001 (acte I), les travaux de la Commission de réforme de la cour d'assises et ses suites législatives (acte II), nous étudierons l'arrêt *Taxquet* (acte III), la situation d'attente (extraite) avant la loi du 21 décembre 2009 (acte IV) et l'arrêt rendu récemment par la grande chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans la même affaire (acte V).

Acte I. Les lois de 2000-2001

La première étape de la réforme de la cour d'assises s'est réalisée par l'adoption de trois lois en 2000 et 2001, à savoir la loi du 28 mars 2000 modifiant l'article 117 du Code judiciaire et insérant un article 240*bis* dans le même Code⁸, la loi du 30 juin 2000 modifiant le Code d'instruction criminelle, l'article 27 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 837 du Code judiciaire en vue de rationaliser la procédure devant la cour d'assises⁹ et la loi du 12 février 2001 complétant la loi du 30 juin 2000¹⁰.

Ainsi que le précise l'énoncé de la loi du 30 juin 2000, l'objectif était principalement la rationalisation de la procédure devant la cour d'assises. Si cette réforme a permis certaines innovations bienvenues¹¹, elle n'a cependant pas eu la portée que l'ancienneté de la procédure d'assises requérait¹².

En ce qui concerne le problème de la motivation des arrêts d'assises, on relèvera néanmoins l'introduction, par la loi du 30 juin 2000, d'un septième alinéa dans

7 Cass., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1137; *Pas.*, 2004, p. 1053; *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 106. Voy. également, dans le même sens, Cass., 30 janvier 2007, *Pas.*, I, n° 207.

8 *M.B.*, 17 mars 2001, p. 8439.

9 *M.B.*, 17 mars 2001, pp. 8440-8446.

10 *M.B.*, 17 mars 2001, p. 8446.

11 Voy. M. PREUMONT, «La récente réforme de la procédure devant la cour d'assises», *J.T.*, 2001, pp. 729-733.

12 D. Vandermeersch et A. Masset n'hésitent pas à la qualifier de «réformette» (A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, «La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises: première lecture critique», *J.T.*, 2010, p. 221).

l'article 364 C.i. cr., obligeant les juges et jurés d'assises à formuler les « motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée »¹³.

Acte II. La Commission de réforme et la proposition Mahoux

En 2004, une Commission de réforme de la cour d'assises, présidée par les professeurs B. Frydman et R. Verstraeten, a été installée. Elle a remis un rapport intermédiaire le 8 mars 2005¹⁴, aux termes duquel deux propositions étaient envisagées: soit la suppression de la cour d'assises et son remplacement par une nouvelle juridiction articulée sur un principe d'échevinage, soit son maintien subordonné à une réforme en profondeur de sa procédure¹⁵.

Par un arrêté royal du 20 juillet 2005¹⁶, la même Commission s'est vue confier la mission d'élaborer un avant-projet de loi et un exposé des motifs relatifs à la composition, la compétence et la procédure de la cour d'assises. La Commission devait également examiner les questions de la mise en délibéré, de la motivation des arrêts, de l'introduction d'un recours contre ceux-ci et de l'amélioration du statut de la victime.

Le 23 décembre 2005, cette Commission a remis au Ministre de la Justice un rapport d'une centaine de pages¹⁷, qui a inspiré le texte d'une proposition de loi déposée au Sénat le 1^{er} avril 2007¹⁸ et reprise par une proposition de loi « relative à la réforme de la cour d'assises » déposée par M. Philippe Mahoux le 25 septembre 2008¹⁹.

Acte III. L'arrêt Taxquet

A. Le contexte strasbourgeois

Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁰, « les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent »²¹. L'étendue de cette obligation dépend de plusieurs

13 Sur l'origine de cette modification, voy. le rapport définitif de la « Commission de réforme de la cour d'assises », *op. cit.*, p. 59, note 80.

14 Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, Rapport fait au nom de la commission de la justice par MM. Delpérée et Van Parys, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2008-2009, n° 4-924/4, p. 8.

15 *Idem*; Rapport définitif de la « Commission de réforme de la cour d'assises », *op. cit.*, p. 13.

16 *M.B.*, 9 août 2005, p. 34598.

17 Rapport définitif de la « Commission de réforme de la cour d'assises », précité.

18 *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006/2007, n° 3-2426/1.

19 *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2007/2008, n° 4-924/1.

20 Voy. les très nombreuses références citées par F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable - Tome 1 Notions générales - Garanties d'une bonne administration de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 993-1016.

21 C.E.D.H., *Garcia Ruiz c. Espagne* [GC], 21 janvier 1999, § 26. Voy. également C.E.D.H., *Hadjianastassiou c. Grèce*, 16 décembre 1992, § 33 ainsi que l'opinion séparée de M. le juge De Meyer dans l'arrêt *H. c. Belgique* du 30 novembre 1987.

facteurs, à savoir la nature de la décision²², les moyens soulevés par les parties²³ et les «différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts»²⁴. Selon la Cour, l'exigence de motivation doit «s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce»²⁵.

Il résulte par ailleurs d'une étude de droit comparé, menée par la Cour elle-même en novembre 2010, que vingt-quatre pays membres du Conseil de l'Europe étaient dotés, en matière pénale, de juridictions échevinales composées de juges non professionnels siégeant et délibérant aux côtés de magistrats de carrière, alors que dix États disposaient de l'institution du jury traditionnel²⁶. Seuls quatorze États membres du Conseil de l'Europe ne connaîtraient pas – ou plus – l'institution du jury ou une autre forme de justice non professionnelle en matière pénale²⁷. À l'exception de l'Espagne et du canton suisse de Genève, la non-motivation des verdicts rendus par les jurys traditionnels semblait être la règle générale²⁸.

Il était donc inévitable que la question du défaut de motivation des décisions prononcées par les jurys soit soulevée dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

Interrogée sur le défaut de motivation des décisions des cours d'assises belges, la Commission Européenne des Droits de l'Homme conclut déjà, dans une décision du 30 mars 1992²⁹, que «si le jury ne peut répondre que par "oui" ou par "non" aux questions posées par le président, ces questions forment une trame sur laquelle se fonde la décision du jury» et que «la précision de ces questions – dont certaines peuvent être posées à la demande de l'accusation ou de la défense – permettent, de l'avis de la Commission, de compenser adéquatement les réponses laconiques du jury». Dans sa décision *Zarouali c. Belgique* du 29 juin 1994, la Commission confirma sa première décision et considéra que le sys-

22 C.E.D.H., *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 29; C.E.D.H., *Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997, § 42; C.E.D.H., *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998, § 42.

23 C.E.D.H., *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 29. Le devoir de motivation ne peut toutefois se comprendre «comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument» (C.E.D.H., *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61; C.E.D.H., *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998, § 42; C.E.D.H., *Garcia Ruiz c. Espagne* [GC], 21 janvier 1999, § 26; C.E.D.H., *Brusco c. France*, 14 octobre 2010, § 58). Le droit à un procès équitable ne peut cependant passer pour effectif que si les observations des parties «sont 'vraiment entendues', c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi», qui doit par conséquent «se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence» (C.E.D.H., *Dulaurans c. France*, 21 mars 2000, § 33).

24 C.E.D.H., *Ruiz Torija et Hiro Balani c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 29.

25 Idem; C.E.D.H., *Georgiadis c. Grèce*, 29 mai 1997, § 42; C.E.D.H., *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998, § 42; C.E.D.H., *Garcia Ruiz c. Espagne* [GC], 21 janvier 1999, § 26.

26 Voy. C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010, §§ 46-47. La Norvège fait partie des deux catégories.

27 Soit l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Moldavie, les Pays-Bas, la Roumanie, Saint-Martin et la Turquie.

28 C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010, § 56. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le jury du canton de Genève a été supprimé.

29 Décision de la Commission *W.R. c. Belgique* du 30 mars 1992 sur la recevabilité de la requête n° 15957/90.

tème belge des cours d'assises était compatible avec l'article 6, § 1^{er} de la Convention, les garanties procédurales permettant de compenser l'absence de motivation de la déclaration de culpabilité formulée par le jury³⁰.

Dans la décision *Papon c. France* du 15 novembre 2001, la Cour jugea pour sa part que l'exigence de motivation devait «s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction»³¹. Selon la Cour, les réponses du jury aux 768 questions posées par le président de la cour d'assises formaient «une trame sur laquelle s'est fondée sa décision» et la précision de ces questions permettait «de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury»³².

En résumé, le fait que seule une réponse positive ou négative soit apportée aux questions posées au jury ne violait pas l'article 6 de la Convention, à condition de compenser adéquatement ce défaut de motivation par la précision des questions, de sorte que celles-ci forment une trame servant de fondement à la décision finale.

B. L'arrêt *Taxquet* du 13 janvier 2009

À l'origine de cet arrêt se trouvait l'affaire fort médiatisée de l'assassinat d'André Cools. Le 7 janvier 2004, la cour d'assises de Liège avait condamné M. Taxquet à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour cet assassinat et la tentative d'assassinat de sa compagne.

La motivation de cette décision se limitant à des réponses positives aux questions lapidaires posées au jury, M. Taxquet l'attaqua devant la Cour de cassation en invoquant notamment la violation de l'article 6 de la Convention. La Cour ayant rejeté son pourvoi par les motifs de son arrêt précité du 16 juin 2004³³, il introduisit une requête devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

30 *Zarouali c. Belgique* du 29 juin 1994, DR 78, p. 97. Voy. également, dans le même sens, la décision de la Commission *Planka c. Autriche* du 15 mai 1996 (requête n° 25852/94).

31 C.E.D.H., *Papon c. France* (déc.), 15 novembre 2001 (requête n° 54210/00).

32 La Cours'était déjà prononcée trois ans plus tôt sur l'institution danoise du jury mais elle s'était contentée de se référer à la décision précitée de la Commission du 30 mars 1992 afin de conclure laconiquement qu'une condamnation prononcée par un jury ne pouvait être considérée en soi comme étant contraire à la Convention (C.E.D.H., *Saric c. Danemark* (déc.), 2 février 1999 (requête n° 31913/96)). Deux ans plus tard, la Cour constata qu'un jugement rendu par un jury espagnol contenait l'énoncé des faits déclarés prouvés par le jury et l'ayant amené à conclure à la culpabilité du requérant ainsi que l'analyse juridique de ces faits au regard de leur qualification pénale et qu'il indiquait, par conséquent et de manière suffisante au regard de l'article 6, § 1^{er} de la Convention, les motifs sur lesquels il se fondait (C.E.D.H., *José Manuel Bellerín Lagares c. Espagne* (déc.), 4 novembre 2003 (requête n° 31548/02)).

33 Cass., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1137; *Pas.*, 2004, p. 1053; *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 106. Voy. ci-avant.

Le 13 janvier 2009, la deuxième section de la Cour de Strasbourg ébranlait considérablement l'institution du jury³⁴. Tout en rappelant que l'obligation de motivation devait s'accommoder des particularités des procédures nationales (§§ 40-41), la Cour annonçait subtilement son revirement de jurisprudence. Selon elle, en effet, une évolution s'était fait sentir, depuis l'affaire *Zarouali*, et ce «tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États Contractants», dans le sens de l'exigence, résultant du droit à un procès équitable, d'une plus grande motivation des décisions de justice (§ 43)³⁵.

Or, la formulation brève et non individualisée des questions relatives à sa culpabilité ainsi que le caractère laconique de leur réponse avaient pu légitimement entraîner l'ignorance, dans le chef de M. Taxquet, des motifs de sa condamnation, au point de lui donner l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente (§§ 47-48).

La Cour aurait pu constater, dans le prolongement de l'arrêt *Papon*, que l'imprécision des questions posées au jury ne permettait pas de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury par la formation d'une trame servant de fondement à la décision de la cour d'assises belge et condamner l'État belge sur cette base. Au lieu de cela, elle affirma l'obligation, pour les cours d'assises, «de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions» (§ 48).

À défaut d'une telle motivation, la Cour conclut que la Cour de cassation belge n'avait pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et que le droit à un procès équitable du requérant avait été violé (§ 49).

Le caractère général de l'obligation énoncée par la Cour risquait évidemment de concerner d'autres États parties à la Convention. L'affaire fut renvoyée devant la grande chambre le 5 juin 2009 et les gouvernements français, irlandais et britannique présentèrent des observations écrites³⁶.

Entracte

En attendant l'arrêt de la grande chambre et une intervention éventuelle du législateur, les autorités judiciaires belges se voyaient contraintes de gérer les procès d'assises en cours ou à venir.

34 C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique*, 13 janvier 2009, *J.T.*, 2009, pp. 691 et s. et note J. VAN MEER-BEECK, *J.L.M.B.*, 2009, pp. 1640 et s. Voy. également E. DE BOCK, «Het arrest-Taxquet en de motivering van het verdict van het hof van assisen», *R.W.*, 2008-2009, n° 1272-1276.

35 Tel était particulièrement le cas, selon la Cour, en première instance (§ 44).

36 Leurs observations sont reprises aux paragraphes 71 à 82 de l'arrêt rendu en grande chambre le 16 novembre 2010.

Le dilemme se présentant aux cours d'assises était dès lors le suivant: soit continuer à appliquer la législation belge, susceptible de violer le droit à un procès équitable, soit suivre l'enseignement d'un arrêt strasbourgeois susceptible d'être réformé ultérieurement par l'arrêt rendu en grande chambre par la Cour. Le choix de la seconde branche de l'alternative, plus audacieux, forçait la juridiction à bricoler une procédure *ex nihilo*, susceptible de connaître autant de variantes que de procès d'assises³⁷.

Dans tous les cas, la décision rendue laissait le champ libre à des ouvertures à cassation de premier choix. Dans ses premiers arrêts postérieurs à l'arrêt *Taxquet*, la Cour de cassation continua à maintenir sa jurisprudence relative au respect, par les arrêts d'assises, de l'obligation de motivation³⁸.

Dans un arrêt du 19 mai 2009, la Cour changea d'approche³⁹. Elle affirma ainsi que «le droit à un procès équitable requiert que le juge motive sa décision» et que ne motive pas la condamnation du demandeur l'arrêt qui conclut à l'absence de motif juridique de demander au jury d'avancer une motivation. Et la Cour de décider, sans évoquer l'arrêt *Taxquet*, que la déclaration de culpabilité du demandeur ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6.1 de la Convention.

Un mois plus tard, la Cour de cassation visa explicitement l'arrêt du 13 janvier 2009 et considéra que, «en raison de l'autorité de la chose interprétée qui s'attache actuellement à cet arrêt et de la primauté, sur le droit interne, de la règle de droit international issue d'un traité ratifié par la Belgique, la Cour est contrainte de rejeter l'application des articles 342 et 348 du Code d'instruction criminelle en tant qu'ils consacrent la règle, aujourd'hui condamnée par la Cour européenne, suivant laquelle la déclaration du jury n'est pas motivée»⁴⁰. Constatant que, en

37 Voy. notamment, Cour ass. Luxembourg, 19 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1736 et note; Cour ass. Flandre Occidentale, 26 novembre 2009, *R.A.B.G.*, 2010, p. 438 et note D. VAN DER KELEN et L. GYSELAERS.

38 Cass., 27 janvier 2009, *Pas.*, I, n° 69; Cass., 17 février 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 889; Cass., 10 mars 2009, *Pas.*, I, n° 187.

39 Cass., 19 mai 2009, *Pas.*, I, n° 330. L'avocat général D. Vandermeersch relève qu'un arrêt du 6 mai 2009 (Cass., 6 mai 2009, *Pas.*, I, n° 297) de la Cour témoignait déjà d'un infléchissement, considérant que manquait en fait et non en droit le grief de la demanderesse selon lequel l'arrêt de la cour d'assises l'ayant condamnée n'était pas motivé (Conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch avant Cass., 14 octobre 2009, *Pas.*, I, n° 2251).

40 Cass., 10 juin 2009, *Pas.*, I, n° 392 (et les conclusions du min. publ.). Dans un autre arrêt du 10 juin 2009 (*Pas.*, I, n° 391), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre un arrêt de la cour d'assises non motivé dès lors que le prévenu, qui avait reconnu les faits d'homicide (mais sans la préméditation), «ne saurait se plaindre d'avoir été laissé dans l'ignorance des motifs pour lesquels il a été jugé coupable d'un homicide qu'il a reconnu avoir commis» (voy. les conclusions contraires du min. publ. en ce qui concerne la question de la préméditation). Selon la Cour, l'exigence de motivation «n'emporte pas l'obligation pour la cour d'assises, qui retient la préméditation, d'exposer les raisons pour lesquelles la durée de l'intervalle non contesté séparant la résolution criminelle de l'action, suffit à ses yeux pour justifier la conclusion qu'elle en tire». Selon A. Jacobs, cet arrêt vient relativiser l'hypothèse d'une adoption inconditionnelle, par la Cour de cassation, des enseignements de l'arrêt de chambre *Taxquet* («La motivation des arrêts de la cour d'assises: révolution ou marche d'Echternach», obs. sous Cass., 10 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1397). Voy. également, en ce sens, Cass., 14 octobre 2009, *Pas.*, I, p. 2260.

l'espèce, la condamnation n'était pas motivée, la Cour cassa l'arrêt attaqué dès lors que, bien que «conforme à la loi belge qui ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus», il était «contraire à l'article 6 de la Convention dans l'interprétation suivant laquelle le droit au procès équitable implique une motivation du verdict».

Dans la célèbre affaire Habran, la Cour de cassation mit à néant, par un arrêt du 30 septembre 2009⁴¹, l'arrêt prononcé par la cour d'assises de Liège, en tant que celui-ci, qui refusait de donner «ne fût-ce qu'un résumé des principales raisons» ayant conduit les jurés à retenir la culpabilité partielle du demandeur, violait «l'article 6.1 de la Convention dans l'interprétation, que la Cour ne saurait tenir pour inexistante, suivant laquelle le droit au procès équitable implique une motivation du verdict»⁴².

La Cour de cassation fut enfin appelée à se prononcer sur la solution retenue par la cour d'assises de la province de Hainaut, et inspirée de la proposition de loi alors pendante au Parlement⁴³. Dans la procédure ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, les jurés s'étaient isolés, après avoir été munis des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, jusqu'à ce qu'ils eussent formé leur conviction. La Cour et le jury s'étaient ensuite réunis avant même que le verdict, annoncé par une déclaration mais dont le contenu était abrité dans deux enveloppes scellées, ne soit révélé publiquement. La Cour de cassation, après avoir constaté que cette forme de procéder n'était pas prévue par le Code d'instruction criminelle, considéra cependant que, «sans porter atteinte à l'autonomie délibérative du jury», elle ne tendait «qu'à garantir le respect de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interprété comme impliquant le droit pour les parties de savoir, par la lecture de l'arrêt lui-même, pourquoi un accusé a été jugé coupable ou innocent»⁴⁴.

41 Cass., 30 septembre 2009, *J.T.*, 2009, p. 691 et note J. VAN MERBEECK.

42 Dans le même sens, voy. Cass 17 novembre 2009, P.09.0903.N, www.juridat.be, *Larcier Cassation*, n° 128 (sommaire); Cass., 10 février 2010 (ordonnance non motivée d'acquittement), *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 803; Cass., 17 mars 2010 (arrêt non motivé d'acquittement), *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 827; *J.L.M.B.*, 2010, p. 1712 et note P. MONVILLE. Voy. également Cass., 23 juin 2009 (*Pas.*, I, n° 433) dans lequel la Cour a jugé que satisfaisait à l'obligation de motivation l'arrêt de la cour d'assises énonçant explicitement les principales raisons ayant conduit au verdict de culpabilité. En se référant à l'arrêt du 30 septembre 2009, la cour d'assises du Luxembourg a, par un arrêt du 19 octobre 2009, invité le jury à donner, pour chaque question posée «ne fût-ce qu'un résumé des principales raisons qui l'ont conduit à retenir ou à rejeter les accusations libellées dans le questionnaire (...) qui lui est soumis» (*J.L.M.B.*, 2009, p. 1736).

43 Plusieurs parlementaires avaient regretté que le pourvoi en cassation ait été introduit par le parquet général de Mons (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2009-2010, doc. n° 4-924/8, pp. 12 et 15). Sur cette proposition, voy. ci-après, Acte IV.

44 Cass., 10 février 2010, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 817.

Acte IV. La loi du 21 décembre 2009

La proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, qui avait été déposée le 25 septembre 2008 au Sénat, fut adoptée par celui-ci et transmis à la Chambre le 17 juillet 2009⁴⁵. Celle-ci, après l'avoir amendé à plusieurs reprises⁴⁶ et après avoir recueilli à deux reprises l'avis du Conseil d'État⁴⁷, renvoya le texte au Sénat le 29 octobre 2009.

Après une nouvelle série d'amendements⁴⁸, le texte fut à nouveau approuvé par le Sénat en séance plénière le 10 décembre 2009 et soumis à la sanction royale. La loi «relative à la réforme de la cour d'assises» fut sanctionnée et promulguée le 21 décembre 2009⁴⁹ et entra en vigueur le 21 janvier 2010.

Le propos n'est pas ici de donner un compte rendu exhaustif de l'ensemble des réformes introduites par cette loi⁵⁰. Avant d'examiner la question de la motivation des arrêts d'assises, on se contentera d'émettre deux regrets.

Le premier vise le maintien de la classification traditionnelle des infractions en trois catégories et la répartition corrélative des compétences des juridictions de jugement. Le mécanisme de la correctionnalisation, censé être exceptionnel mais devenu la règle, s'en trouve confirmé, et même étendu⁵¹. Il en résulte un manque de lisibilité, de clarté et de prévisibilité de la loi pénale qui est tout à fait condamnable au regard des principes généraux du droit pénal et des droits de l'homme⁵².

Le second regret est relatif à ce qu'on pourrait appeler un dommage collatéral disproportionné⁵³. L'article 217 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 21 décembre 2009, indique, comme condition pour être porté sur la liste des jurés,

45 Projet de loi relatif à la réforme de la cour d'assises déposé le 17 juillet 2009, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/001.

46 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/3, 52-2127/4, 52-2127/5, et sess. ord. 2009-2010, doc. n° 52-2127/7 et 52-2127/10.

47 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/2 et sess. ord. 2009-2010, doc. n° 52-2127/6.

48 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2009-2010, doc. n° 4-924/7.

49 *M.B.*, 11 janvier 2010.

50 Voy. notamment A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 231 et s.; D. DILLENBOURG, «La réforme de la cour d'assises et ses incidences sur les juridictions correctionnelles», *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 396 et s. Il résulte clairement des travaux préparatoires que ceux-ci ont dû se faire dans l'urgence, au regret de certains (voy. notamment les déclarations du sénateur CD&V Van Den Driessche qui indique que, vu l'urgence, «les membres de son groupe approuveront le projet de loi, mais sans grand enthousiasme» (*Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2009-2010, doc. n° 4-924/8, p. 34).

51 Voy. l'article 216^{novies} C.i. cr. et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qui étend la liste des crimes correctionnalisables. Pour plus de détails, voy. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 231 et s.; D. DILLENBOURG, *op. cit.*, p. 399 et s.

52 D. Vandermeersch et A. Masset dénoncent ainsi la «subsistance de cet artifice procédural» imposée par la «volonté politique de ne jamais vouloir de réforme d'ensemble», artifice qu'ils qualifient de «curiosité à l'échelle du droit pénal européen moderne» (A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 232).

53 Et, on peut l'espérer, non désiré.

le fait de n'avoir subi aucune condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures. Afin de permettre à l'autorité communale, chargée de la composition des jurys, de vérifier le respect de cette condition, l'article 204 de la loi du 21 décembre 2009 a abrogé le 4^o de l'article 594, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui disposait que le Roi pouvait autoriser, à certaines conditions, certaines administrations publiques à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, à l'exception des décisions condamnant à une peine de travail.

Dès lors que l'article 595 du même Code dispose que toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du Casier judiciaire comportant le relevé des informations enregistrées dans le Casier judiciaire qui la concernent personnellement, à l'exception notamment des «condamnations, décisions ou mesures énumérées à l'article 594, 1^o à 4^o», il en résulte que les condamnations à des peines de travail se retrouvent dorénavant sur les extraits de Casier judiciaire, n'étant plus exclues par l'article 594 C.i. cr.

L'effet pervers de cette modification législative, uniquement destinée à vérifier la composition des jurys d'assises, est de stigmatiser les personnes condamnées à une peine de travail alors que cette mesure était précisément destinée à permettre leur (ré)insertion sociale. Le cercle vicieux se poursuit dans la mesure où certains avocats pourraient conseiller à leur client de ne pas demander cette mesure, même dans l'hypothèse où elle serait la plus adaptée, mais à plaider uniquement la suspension du prononcé afin de préserver leur Casier judiciaire⁵⁴. Tel ne semble pas avoir été l'objectif du législateur mais plutôt une erreur malencontreuse qu'il conviendra au plus vite de rectifier⁵⁵.

Ceci étant précisé, une des modifications principales de la loi du 21 décembre 2009, et qui explique son adoption dans l'urgence, consiste en l'obligation faite aux arrêts d'assises de motiver la décision qu'ils contiennent afin de se conformer

54 Ce type de décision est visé par l'article 594, al. 1^{er}, 3^o, C.i. cr. et ne se trouve donc pas sur l'extrait de Casier judiciaire.

55 Dans le même sens, voy. D. DILLENBOURG, *op. cit.*, pp. 419-420. Il semblerait du reste que tel est l'objet des recours en annulation des articles 204, 213, 217, 218 et 219 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, qui ont été introduits par l'asbl Ligue des Droits de l'Homme et par Mehmet Güzle (numéros du rôle 4999 et 5000, affaires jointes). Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens le 17 février 2011 (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2010-2011, doc. n° 53-1226/01). D'autres critiques peuvent être adressées au texte (voy. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 231 et s.), certaines ayant déjà été corrigées par la loi réparatrice du 11 février 2010 (*M.B.*, 17 février 2010). Voy. également les propositions de loi du 1^{er} octobre 2010 modifiant la législation en ce qui concerne la cour d'assises, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, doc. n° 53-0249/001; du même jour modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les cours d'assises, *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 2010, doc. n° 53-0252/001 et 0253/001; du 21 décembre 2010 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les cours d'assises, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, doc. n° 5-625/1; et la proposition de loi du même jour modifiant les articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle, les articles 56, 347bis, 473 et 477sexies du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, doc. n° 5-626/1.

à l'arrêt *Taxquet*⁵⁶. Conformément à l'article 334 nouveau du Code d'instruction criminelle, les jurés, réunis avec la cour après remise et signature de leur déclaration⁵⁷, doivent dorénavant formuler les principales raisons de leur verdict.

Le projet soumis au Conseil d'État imposait à la Cour et aux jurés de formuler «les principales raisons qui ont conduit à la décision sur la culpabilité ou l'innocence»⁵⁸. Dans son premier avis sur le projet de loi qui lui était soumis, la haute juridiction suggéra de modifier cette formulation, qui pouvait donner à penser, à tort, qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les questions portant sur la culpabilité et celles portant sur d'autres éléments, telles les circonstances aggravantes ou les causes d'excuse⁵⁹. À la suite de cet avis, la députée Cl. Nyssens proposa d'amender ce texte en remplaçant les mots «qui ont conduit à la décision sur la culpabilité ou l'innocence» par les mots «de leur décision»⁶⁰.

L'article 334 finalement adopté est libellé comme suit:

«La cour et les jurés se retirent ensuite immédiatement dans la chambre des délibérations.

Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, ils formulent les principales raisons de leur décision.

La décision est signée par le président, le ou la chef du jury et le greffier».

On relèvera tout d'abord que le texte légal dispense les arrêts d'assises de répondre à «l'ensemble des conclusions déposées». Le Conseil supérieur de la justice s'était prononcé en faveur de cette proposition, afin d'éviter notamment «un allongement considérable (des semaines voire des mois) du délai de rédaction d'un arrêt»⁶¹. Une telle justification ne convainc guère du point de vue du droit à un procès équitable. Du reste, l'expression est assez vague. Doit-elle se comprendre comme dispensant les arrêts d'assises de répondre aux conclusions, purement et simplement, ou comme les dispensant de répondre à certaines conclusions, ou à certaines parties de conclusions, et dans l'affirmative, lesquelles? Dans la version de la proposition de loi déposée par M. Mahoux, il était stipulé: «La cour est tenue de donner les motifs de sa décision sur la culpabilité. Elle n'est cependant pas tenue de répondre aux conclusions». Les développements de cette proposition indiquaient qu'«il ne serait pas exigé que la cour d'assises réponde à toutes les

56 Les articles 329 et 329*quater* nouveaux C.i. cr., qui obligent les jurés à délibérer séparément pour chaque accusé et pour chacune des questions, y compris les questions relatives aux circonstances aggravantes est la transposition de l'enseignement d'un autre arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'arrêt *Göktepe* (C.E.D.H., *Göktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 1247, note M. NEVE). Sur la question, voy. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 227.

57 Voy. les articles 327 à 333 C.i. cr.

58 Voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/1 et 2.

59 Avis du Conseil d'État n° 47.078/AG du 25 août 2009 sur le projet de loi relatif à la réforme de la cour d'assises, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/2, p. 16.

60 Amendement n° 23, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/4, pp. 10-11.

61 *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 4-924/2, pp. 15-16.

conclusions des parties: la motivation doit se limiter à l'explication des motivations qui fondent la décision»⁶². Une telle restriction nous paraît prêter le flanc à la critique⁶³, bien que le Conseil d'État n'y ait pas vu d'objection⁶⁴. En effet, s'il est vrai que la procédure devant la cour d'assises est essentiellement une procédure orale, il n'en demeure pas moins qu'à partir du moment où des conclusions écrites sont déposées, il nous semble que l'autorité judiciaire, composée ou non de juges professionnels, a l'obligation d'y répondre, à tout le moins en ce qui concerne les moyens distincts qu'elles comportent⁶⁵.

Le deuxième problème susceptible d'être posé par la nouvelle disposition légale est le fait que la motivation est rédigée par la Cour et les jurés après que la décision de ces derniers a été consignée dans une déclaration glissée préalablement dans une enveloppe scellée par le greffier. Plusieurs auteurs ont dénoncé le problème intellectuel consistant à mettre en forme une décision après qu'elle a été débattue par les jurés sur la base de pures convictions⁶⁶. Si le problème ne doit pas être exagéré⁶⁷, il est cependant regrettable que le législateur n'ait pas suivi la suggestion du Conseil supérieur de la justice, consistant à imposer que, pendant la délibération, le chef du jury couche sur papier les arguments déterminants, qui serviraient de base à la rédaction ultérieure de la motivation par les magistrats professionnels⁶⁸.

Il convient encore d'évoquer l'article 336 C.i. cr. qui permet à la Cour, lors de la rédaction de la motivation, de déclarer que l'affaire est reportée pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle cour, lorsqu'elle est unanimement convaincue que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons ayant mené à la décision. Cette possibilité ne peut être ordonnée que dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable⁶⁹.

62 *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007-2008, n° 4-924/1, p. 2.

63 Dans le même sens, voy. A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 229. Selon M. Cadelli, la loi nouvelle instaure purement et simplement le principe de la motivation positive proposé en 2006 par le Conseil supérieur de la justice pour lutter contre l'arriéré judiciaire («L'obligation de motiver le verdict du jury de cour d'assises: un pas hypocrite dans la bonne direction», note sous Liège (assises), 25 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1733).

64 *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 52-2127/2, pp. 14-15.

65 Il en va de même, du reste, en ce qui concerne la procédure devant le tribunal correctionnel, où le débat, bien que plus court, est aussi essentiellement oral et où des conclusions écrites sont rarement déposées.

66 M. Cadelli évoque la «haute absurdité et l'injustice du système mis en place» (*op. cit.*), p. 1734, alors que D. Vandermeersch et A. Masset parlent d'un «dispositif hybride où la motivation vient habiller a posteriori un verdict issu d'un vote secret alors que, (...), la motivation doit contribuer au processus décisionnel lui-même» (*op. cit.*, p. 232).

67 Il peut en effet être expliqué préalablement aux jurés qu'ils auront à motiver leur verdict et qu'ils devront en tenir compte lors de leurs délibérations. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'un magistrat rédige sa motivation après avoir formé sa décision.

68 *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, doc. n° 4-924/2, p. 17. Il nous revient que telle est déjà la pratique dans certaines cours d'assises, notamment à Mons.

69 Selon D. Vandermeersch et A. Masset, cette limitation à la décision de culpabilité est l'expression d'un «paternalisme de bon aloi» incompatible avec l'égalité procédurale entre parties et avec l'émergence des droits des victimes (*op. cit.*, p. 229).

Enfin, ainsi que le relevait la Commission de réforme de la cour d'assises, l'obligation de motivation dans le chef des cours d'assises va de pair avec un contrôle plus approfondi de la Cour de cassation. Son rapport final indiquait ainsi que la Cour devrait vérifier, outre l'existence de la motivation, son caractère non contradictoire, ambigu ou imprécis, le respect des règles relatives à l'admissibilité des éléments de preuve et si la motivation de fait permettait de conclure aux dispositions légales appliquées⁷⁰. Dans un des premiers arrêts de cassation⁷¹ faisant application du nouvel article 334 C.i. cr., la Cour de cassation a ainsi considéré que viole l'article 6.1 de la Convention l'arrêt qui se borne à invoquer le doute pour justifier un acquittement⁷². Selon la Cour:

«Parce qu'il y va d'une formulation abstraite applicable à toutes les causes, la seule référence au doute ou à l'absence de doute ne saurait satisfaire à l'obligation faite aux jurés de rendre compte de leur décision, ne met pas les parties en possession des éléments de nature à la rendre intelligible en fonction des données propres à la cause, et ne permet pas à la Cour d'exercer réellement son contrôle, alors que la cour d'assises statue en premier et en dernier ressort, que le jury tranche sur la base de ce qu'il a entendu et vu à l'audience, et qu'une motivation succincte mais réelle de son verdict a été voulue par la loi pour éviter l'apparence d'une justice arbitraire».

Dans cet arrêt, la Cour de cassation condamne donc explicitement une interprétation purement formelle de l'obligation formulée par le nouvel article 334 C.i. cr.⁷³. Il ne s'agit pas, en effet, de motiver abstraitement la décision du jury mais bien de mettre les parties en possession des éléments de nature à la rendre intelligible en fonction des données propres à la cause pour éviter l'apparence d'une justice arbitraire, et de permettre à la Cour d'exercer réellement son contrôle⁷⁴.

Acte V. L'arrêt *Taxquet* de la Grande chambre

La durée du délibéré de l'arrêt de grande chambre est sans doute révélatrice de l'enjeu du débat pour plusieurs États parties à la Convention. Par son arrêt du 16 novembre 2010, rendu plus d'un an après l'audience et près de deux ans après l'arrêt de chambre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a confirmé la condamnation de la Belgique tout en remettant en cause le revirement de jurisprudence de sa deuxième section⁷⁵. Se réinscrivant clairement dans sa jurisprudence antérieure relative à l'obligation de motivation dans le chef des jurys (§§ 85-

70 Rapport définitif de la «Commission de réforme de la cour d'assises», *op. cit.*, p. 71.

71 En ce qui concerne les arrêts prononcés par les cours d'assises, voy. Cour ass. Liège, 25 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1729 et note M. CADELLI; Cour ass. Brabant wallon, 26 janvier 2010, *J.T.*, 2010, p. 240.

72 Cass., 29 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 613.

73 Telle est l'interprétation constante donnée par la Cour de cassation à l'article 149 de la Constitution.

74 Pour éviter une justice arbitraire, pourrait-on être tenté d'ajouter.

75 C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010.

88), la Cour a clairement affirmé que «la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et que l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé» (§ 90). Après avoir rappelé la légitimité de l'institution du jury⁷⁶ et la grande liberté dont jouissent les États parties à la Convention «dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6», la Cour a, de toute évidence, tenu à assurer aux États dotés d'un tel système qu'il «ne saurait donc être question» de le remettre en cause (§ 84).

Certes, la grande chambre a reconnu que l'exigence que le public et l'accusé soient «à même de comprendre le verdict qui a été rendu» constituait une «garantie essentielle contre l'arbitraire» (§ 90)⁷⁷. Le contraire eût surpris. Elle a néanmoins considéré, sans autre explication, qu'il y avait lieu de distinguer les juridictions professionnelles, qui «doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent», fonder leur «raisonnement sur des arguments objectifs» et adopter des décisions dont il ressort «que les questions essentielles de la cause ont été traitées» (§ 91) et les procédures particulières des cours d'assises «où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de – ou ne peuvent pas – motiver leur conviction» (§ 92). Témoignant d'un respect presque inconditionnel des spécificités nationales⁷⁸, la Cour a estimé qu'il convenait de s'accommoder de ces particularités et de se contenter de garanties procédurales prévues par les systèmes nationaux⁷⁹.

La Cour a néanmoins confirmé la condamnation de l'État belge en l'espèce, en raison de la gravité des infractions concernées (§ 94), du peu d'utilité de l'acte d'accusation dans la compréhension par l'accusé des motifs ayant amené à sa condamnation (§ 95), du caractère laconique et non individualisé des questions posées au jury (§ 96) ainsi que de l'absence de possibilité d'appel contre les arrêts des cours d'assises belges (§ 99)⁸⁰.

76 Selon la Cour Européenne des Droits l'Homme, l'institution du jury «procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de justice, notamment à l'égard des infractions les plus graves» (§ 83).

77 Dans le même sens, voy. l'arrêt du 13 janvier 2009, § 48.

78 Respect dont elle n'a pas toujours fait preuve, précisément au nom de la Convention qu'elle a pour mission de protéger.

79 Selon la Cour, ces garanties peuvent notamment consister en «des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits (...), des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (...)» ainsi qu'en «la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours» (§ 92).

80 La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de la violation de l'article 6, § 3, d) de la Convention dès lors qu'en l'absence de motivation du verdict, elle estime impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme (§ 101).

Épilogue?

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a-t-elle dit son dernier mot sur la question de la motivation des arrêts de cours d'assises? Rien n'est moins sûr eu égard à la durée du délibéré⁸¹. S'il est compréhensible que, par respect des systèmes nationaux, elle n'ait pas voulu remettre en cause l'institution du jury, il est regrettable qu'elle n'ait pas admis qu'il existait une troisième voie, à mi-chemin entre cette remise en cause et sa jurisprudence antérieure à l'arrêt du 13 janvier 2009⁸². Cette troisième voie, inaugurée par sa deuxième section, a été consacrée en droit belge à l'issue d'un processus éprouvant. La Cour ne l'ignorait pas⁸³.

Il n'est pas difficile d'imaginer le sentiment d'amertume des autorités judiciaires et des parlementaires qui se sont échinés à transposer les enseignements du premier arrêt *Taxquet*, même s'il faut souligner le progrès, au regard du droit à un procès équitable, que représente l'obligation de motivation dans le chef des cours d'assises⁸⁴. La saga *Taxquet* suscite néanmoins une triple réflexion.

La première est relative à la limitation dans le temps des effets des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette mesure, qui doit rester exceptionnelle, peut se justifier cependant lorsque des arrêts sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur de nombreuses procédures nationales en cours⁸⁵.

La deuxième réflexion relève davantage du vœu pieu. Il est en effet indispensable que, dans des affaires d'une telle importance, un arrêt rendu par la grande chambre de la Cour, sur renvoi d'une affaire dans laquelle un revirement de jurisprudence a été consacré, intervienne dans un délai inférieur à une année.

La troisième et dernière réflexion est d'ordre procédural et concerne les effets des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour de cassation visait la «règle, aujourd'hui condamnée par la Cour européenne, suivant laquelle la déclaration du jury n'est pas motivée»⁸⁶. La précaution n'était pas inutile dès lors que l'arrêt du 13 janvier 2009 n'était pas définitif.

81 L'audience ayant été tenue le 21 octobre 2009, les délibérations ont encore eu lieu les 26 mai et 6 octobre 2010.

82 L'arrêt de la grande chambre aura au moins le mérite de rassurer ceux qui craignaient que l'exigence strasbourgeoise de «raisons concrètes» soit plus forte que celle de «principales raisons» imposée par la loi belge (A. MASSET et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 245).

83 Voy. C.E.D.H., *Taxquet c. Belgique* [GC], 16 novembre 2010, §§ 32-36.

84 Pour rappel, l'article 53 de la Convention dispose qu'aucune de ses dispositions «ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie».

85 La Cour n'a pas souvent recouru à une telle mesure. Tel avait été le cas dans le célèbre arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 (§ 58), à la demande – il est vrai – du gouvernement belge. Paul Martens regrettrait déjà que l'arrêt *Taxquet* n'ait pas été assorti de dispositions transitoires (P. MARTENS, «Peut-on transiger avec les droits de l'homme?», in *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, Coll. Association Syndicale des Magistrats, pp. 8 et 9).

86 Nous soulignons. Voy. les références précitées.

En principe, en effet, l'autorité de la chose interprétée qui s'attache aux arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme lie les juridictions belges dans leur interprétation de la Convention⁸⁷. Dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonçait déjà que «ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes» (§ 154). Dans son arrêt *Vermeire*, la Cour a encore rappelé l'importance d'appliquer la règle qui peut être dégagée de ses arrêts, à tout le moins lorsqu'elle n'est «ni imprécise ni incomplète»⁸⁸.

La notion d'autorité de la chose interprétée renvoie à l'idée que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme «fait corps avec le texte de la Convention en sorte que celui-ci ne peut être lu qu'à la lumière de celle-là»⁸⁹. Combinée avec la primauté du droit international conventionnel sur le droit national, elle signifie que le juge belge doit écarter les dispositions de ce dernier qui sont contraires à la Convention, telle qu'elle est interprétée par la Cour de Strasbourg⁹⁰.

La Cour de cassation a reconnu l'autorité de chose interprétée des arrêts européens dès son arrêt du 10 mai 1989⁹¹, dans le prolongement des plaidoyers des avocats généraux Ganshof van der Meersch⁹² et Velu⁹³ et sur le fondement de l'article 32 de la Convention qui dispose que «la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises». C'est donc en se référant à l'autorité de chose interprétée qui s'attachait à l'arrêt *Taxquet* du 13 janvier 2009 que la Cour de cassation a cassé les arrêts des cours d'assises qui n'étaient pas motivés.

Certes, la Cour de cassation visait «l'autorité de la chose interprétée qui s'attache actuellement à cet arrêt»⁹⁴. Ne faut-il pas cependant considérer que cette autorité

87 Sur l'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour, voy. J. POLAKIEWICZ, «The Execution of Judgments of the European Court of Human Rights», in *Fundamental Rights In Europe. The European Convention on Human Rights and its Member States, 1950-2000*, Robert BLACKBURN & Jorg POLAKIEWICZ (éd.), New York, Oxford University Press, 2001, p. 73 et les références citées; F. KRENC, «L'effet des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme», in *L'effet de la décision de justice: contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, Formation permanente CUP, vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, pp. 12-20.

88 C.E.D.H., *Vermeire c. Belgique*, 29 novembre 1991, § 25.

89 F. KRENC, *op. cit.*, p. 13.

90 *Ibidem*, pp. 13-14.

91 *J.T.*, 1989, p. 330; *Pas.*, I, p. 948.

92 W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, «La garantie des droits de l'homme et la Cour européenne de Strasbourg», *J.T.*, 1982, p. 107.

93 Voy. ses conclusions avant Cass., 14 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 607. Il y évoquait l'«autorité propre de la jurisprudence de la Cour européenne en tant que cette jurisprudence interprète les dispositions de la convention» (p. 617).

94 Nous soulignons. Dans son arrêt du 30 septembre 2009, la Cour de cassation était plus prudente, visant «l'article 6.1 de la Convention dans l'interprétation, que la Cour ne saurait tenir pour inexistante, suivant laquelle le droit au procès équitable implique une motivation du verdict» (Cass., 30 septembre 2009, *J.T.*, 2009, p. 691).

ne s'étend qu'aux arrêts définitifs rendus par le juge de Strasbourg⁹⁵? Conformément à l'article 46 de la Convention, les États membres ne s'engagent en effet à se conformer qu'aux arrêts «définitifs» de la Cour. Mais doit-on dès lors en conclure qu'un arrêt rendu par une chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est dépourvu de toute portée tant qu'il n'est pas devenu définitif? Dans ce cas, quelles sont les obligations de l'Etat concerné dans l'intervalle? Ou peut-on estimer, à la façon de la Cour de cassation, qu'une autorité de chose interprétée provisoire s'attache à une telle décision? Quelle est alors la portée de cette notion?

Si la Cour de cassation et le législateur belges avaient décidé d'ignorer l'arrêt de la seconde chambre et que celui-ci avait été confirmé par la grande chambre, ne leur aurait-il pas été reproché, selon un principe procédural de précaution, d'avoir mis en danger toutes les procédures d'assises pendantes et ultérieures? C'est plus que probable, eu égard au coût et à la durée de ces procédures, sans compter l'impact considérable, au point de vue tant matériel que psychologique, pour les accusés et les victimes.

Rideau.

Jérémie VAN MEERBECK,
Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis,
Stagiaire judiciaire

9 mars 2011

95 En ce sens, F. KRENC, *op. cit.*, p. 16.